

**Document 4 - Projet de loi 204 - Modifications de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et de la *Loi de 2001 sur les municipalités***

*Loi de 1996 sur les élections municipales*

1. Le paragraphe 1(1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

**« Directeur général des élections »** - le directeur général des élections qui occupe son poste en application de la *Loi électorale*. (« Chief Electoral Officer »)

**« Registre permanent des électeurs »** - le registre permanent des électeurs pour l'Ontario établi et tenu par le directeur général des élections en application de l'article 17.1 de la *Loi électorale*. (« permanent register of electors »)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Disposition transitoire**

**3.1 Malgré toute modification apportée à la présente loi par l'annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à soutenir les locataires et les petites entreprises*, la disposition pertinente de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la modification, continue de s'appliquer aux fins d'une élection partielle qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

3. Le paragraphe 18(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Avis à la Société d'évaluation foncière des municipalités~~

~~(2) S'il agit en application du paragraphe (1), le secrétaire avise la Société d'évaluation foncière des municipalités des limites territoriales des sections de vote au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection ordinaire. 2016, chap. 15, art. 14.~~

**Avis au directeur général des élections (DGE)**

**(2) Le secrétaire qui agit en application du paragraphe (1) avise le directeur général des élections des limites territoriales des sections de vote au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection ordinaire.**

4. (1) Les paragraphes 19 (1) à (3.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

## Liste préliminaire

~~19 (1) Pendant l'année d'une élection ordinaire, la Société d'évaluation foncière des municipalités dresse une liste préliminaire pour chaque municipalité locale et la remet au secrétaire. — 2009, chap. 33, annexe 21, s. 8 (9).~~

### Date limite :

~~(1.1) La liste préliminaire est remise au secrétaire au plus tard à la date suivante :~~

- ~~1. La date, antérieure au 1er septembre, qui est convenue entre le secrétaire et la Société d'évaluation foncière des municipalités.~~
- ~~2. La date prescrite par le ministre, en l'absence de date convenue.~~
- ~~3. Le 31 juillet, en l'absence de date convenue et de date prescrite. — 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (9).~~

### Idem

~~(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le ministre peut prescrire une date même si le 31 juillet est passé. — 2009, chap. 33, annexe 21, s. 8 (9).~~

### Sections de vote

~~(2) Si la municipalité locale est divisée en sections de vote, la liste préliminaire comprend une liste préliminaire pour chaque section de vote. — 1996, chap. 32, annexe, par. 19 (2).~~

### Données

~~La liste préliminaire peut être fondée sur des données provenant de toute source, y compris :~~

- ~~(a) le dernier recensement effectué en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;~~
- ~~b) les renseignements provenant des registres du bureau du registraire général de l'état civil portant sur l'enregistrement des naissances, des décès et des changements de nom en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la *Loi sur le changement de nom*. — 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (10).~~

### Autorités

~~(3.1) Si le registraire général de l'état civil et la Société d'évaluation foncière des municipalités concluent une convention régissant la divulgation des renseignements visés à l'alinéa (3) b) à la Société par le registraire et la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par la Société :~~

~~a) le registraire est autorisé à divulguer les renseignements à la Société afin de respecter la convention;~~

~~b) la Société est autorisée à recueillir, à utiliser et à divulguer les renseignements conformément à la convention. — 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (10).~~

~~Idem~~

~~(3.2) La convention conclue entre le registraire général de l'état civil et la Société d'évaluation foncière des municipalités contient les conditions que le registraire estime appropriées à l'égard des points suivants :~~

~~a) l'utilisation que la Société peut faire des renseignements;~~

~~b) la protection des renseignements, y compris leur conservation et leur destruction;~~

~~c) les mesures à prendre pour vérifier que la Société respecte la convention. — 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (10).~~

~~Idem~~

~~(3.3) La convention peut prévoir le paiement de droits.  
— 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (10).~~

~~Idem~~

~~(3.4) Toute divulgation de renseignements personnels qui est autorisée en vertu du présent article est réputée être conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (10).~~

## **Liste préliminaire**

**(1) Le directeur général des élections dresse et tient une liste préliminaire pour chaque municipalité locale et la met à la disposition du secrétaire.**

## Sections de vote

**(2) Si la municipalité locale est divisée en sections de vote, la liste préliminaire doit comprendre une liste préliminaire pour chaque section de vote.**

## Registre permanent

**(3) La liste préliminaire doit être fondée sur le registre permanent des électeurs.**

## Accès à la liste

**(3.1) Le secrétaire peut obtenir la liste préliminaire, ou tout renseignement qu'elle contient, une ou plusieurs fois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'une élection ordinaire.**

4. (2) Le paragraphe 19 (5) de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de « inscrit sur » par « inclus dans ».

## Sections de vote, résidents et non-résidents

(5) Si la municipalité est divisée en sections de vote,

(a) le nom de chaque résident électeur est ~~inscrit sur~~ **inclus dans** la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle il réside;

(b) le nom de chaque électeur non-résident est ~~inscrit sur~~ **inclus dans** la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle l'électeur ou son conjoint est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds. 1996, chap. 32, annexe, par. 19 (5); 1999, chap. 6, par. 43 (2); 2005, chap. 5, par. 46 (2).

5. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

## ~~Personnes sans habitation permanente~~

~~20 La Société d'évaluation foncière des municipalités n'est pas tenue d'inscrire sur une liste préliminaire le nom d'une personne dont la résidence est déterminée aux termes du paragraphe 2 (3). 1996, chap. 32, annexe, art. 20; 2006, chap. 33, annexe Z.3, par. 18 (2).~~

## Personnes sans habitation permanente

**20 Le directeur général des élections n'est pas tenu d'inclure dans une liste préliminaire le nom d'une personne dont la résidence est déterminée aux termes du paragraphe 2 (3).**

6. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par remplacement de « la Société d'évaluation foncière des municipalités » par « le directeur général des élections ».

Correction des erreurs

22 (1) Le secrétaire peut corriger les erreurs évidentes qui peuvent exister sur la liste préliminaire, et avise ~~la Société d'évaluation foncière des municipalités de ces corrections~~ le **directeur général des élections** de ces corrections. 1996, chap. 32, annexe, art. 22; 2006, chap. 33, annexe Z.3, par. 18 (3).

7. L'article 23 de la Loi est abrogé et modifié par adjonction des paragraphes suivants :

#### **Renseignements supprimés**

**(6) La copie de la liste électorale remise en application du paragraphe (3) ou la partie de la liste électorale remise en application du paragraphe (4) ne doit pas contenir de renseignements sur une personne qui ont été supprimés en vertu de l'article 4.7 de la *Loi électorale*.**

#### **Restrictions**

**(7) Le secrétaire ne peut pas remettre de copie de la liste électorale en application du paragraphe (3) ou de partie de la liste électorale en application du paragraphe (4) à une personne, sauf si cette dernière fournit une reconnaissance écrite selon laquelle :**

**a) elle ne l'utilisera qu'à des fins électorales et non à des fins commerciales;**

**b) elle est liée par les restrictions prévues au présent paragraphe et au paragraphe (8);**

**c) elle ne peut communiquer son contenu à d'autres qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite selon laquelle ils sont liés par les restrictions prévues au présent paragraphe et au paragraphe (8).**

#### **Autres règles**

**(8) Les règles suivantes s'appliquent aux personnes qui sont tenues de fournir une reconnaissance écrite en application du paragraphe (7) :**

**1. Dans le cas d'une personne à qui a été remise une copie de la liste électorale par une personne visée aux clauses (3) a) à c) ou une partie de la liste électorale par un candidat certifié visé au paragraphe (4) :**

**i. elle ne doit pas la remettre à une autre personne ni en faire d'autres copies, que ce soit sous une forme imprimée ou électronique,**

**ii. si elle en a reçu une copie imprimée, elle doit la retourner à la personne qui la lui a remise au plus tard à la date que cette personne précise,**

**iii. si elle en a reçu une copie électronique, elle doit la détruire et fournir à la personne qui la lui a remise une reconnaissance écrite de la destruction, au plus tard à la date que cette personne précise,**

**2. Si une personne a reçu une copie de la liste électorale en application des clauses (3) a) à c) ou si un candidat certifié a reçu une partie de la liste électorale en application du paragraphe (4) et qu'ils l'ont remise à une autre personne, ils doivent conserver la reconnaissance écrite fournie par chaque personne à qui ils ont remis la liste ou la partie de la liste, conformément à la disposition 5.**

**3. Au plus tard le 31 décembre de l'année d'une élection ordinaire ou 45 jours après le jour du scrutin lors d'une élection partielle, la personne à qui a été remise une copie de la liste électorale en application des alinéas (3) a) à c) fait ce qui suit :**

**i. elle détruit la copie de la liste électorale,**

**ii. elle détruit les copies imprimées qui lui ont été retournées en application de l'alinéa 1 ii,**

**iii. elle exige la réception des reconnaissances écrites de destruction qui doivent lui être fournies en application de l'alinéa 1 iii.**

**4. Au plus tard le jour où la période de campagne électorale du candidat prend fin aux termes du paragraphe 88.24 (1), le candidat certifié à qui a été**

**remise une partie de la liste électorale en application du paragraphe (4) fait ce qui suit :**

- i. il détruit la partie de la liste électorale,**
- ii. il détruit les copies imprimées qui lui ont été retournées en application de l'alinéa 1 ii,**
- iii. il exige la réception des reconnaissances écrites de destruction qui doivent lui être fournies en application de l'alinéa 1 iii.**

**5. Les reconnaissances écrites reçues en application du présent article sont conservées pour la durée du mandat du conseil municipal ou du conseil local, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et le nouveau conseil municipal élu ou le nouveau conseil local élu soit organisé.**

8. L'article 24 de la Loi est abrogé et modifié par adjonction des paragraphes suivants :

**Ajout d'un nom au registre permanent**

**(5) Lorsque le nom d'une personne est ajouté à la liste électorale en application du présent article, il est également ajouté au registre permanent des électeurs, à moins que la personne ne s'y oppose.**

**Suppression d'un nom du registre permanent**

**(6) Lorsque le nom d'une personne est rayé de la liste électorale en application du présent article, il est également supprimé du registre permanent des électeurs, à moins que la personne ne s'y oppose.**

9. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Liste des modifications~~

~~Liste provisoire~~

~~27 (1) Au cours de la période qui commence le 15 septembre et qui prend fin le 25 septembre de l'année d'une élection ordinaire, le secrétaire :~~

- ~~a) prépare une liste provisoire des modifications de la liste électorale approuvées conformément aux articles 24 et 25 au plus tard le 15 septembre;~~

~~b) remet une copie de la liste provisoire à chaque personne qui a reçu une copie de la liste électorale conformément à l'article 23 ainsi qu'à chaque candidat certifié. 2016, chap. 15, par. 20 (1).~~

#### ~~Liste définitive~~

~~(2) Dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, le secrétaire :~~

~~a) prépare une liste définitive des modifications de la liste électorale approuvées conformément aux articles 24 et 25;~~

~~b) remet une copie de la liste définitive des modifications à la Société d'évaluation foncière des municipalités. 2016, chap. 15, par. 20 (2).~~

#### Liste des modifications

#### Liste provisoire

**27 (1) Au cours de la période qui commence le 20 septembre et qui prend fin le 30 septembre de l'année d'une élection ordinaire, le secrétaire :**

**a) prépare une liste provisoire des modifications de la liste électorale qui :**

**(i) doit comprendre les modifications approuvées conformément aux articles 24 et 25 au plus tard le 20 septembre,**

**(ii) peut comprendre des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs qu'obtient le secrétaire au plus tard le 20 septembre;**

**b) remet une copie de la liste provisoire à chaque personne qui a reçu une copie de la liste électorale conformément à l'article 23.**

#### Liste définitive

**(2) Dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, le secrétaire :**

**a) prépare une liste définitive des modifications de la liste électorale approuvées conformément aux articles 24 et 25;**

**b) remet une copie de la liste définitive des modifications au directeur général des élections.**

10. Le paragraphe 43(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :



## Accès à la liste

~~(6) Le secrétaire remet au candidat certifié ou au représentant qui en fait la demande une copie de la liste visée au sous-alinéa (5)b) (i). 1996, chap. 32, annexe, par. 43 (6).~~

## Accès pour les candidats

**(6) Le secrétaire remet une copie de la liste visée au sous-alinéa (5) b) (i) au candidat certifié qui en fait la demande par écrit en vertu du paragraphe 23 (4), sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 23 (6) et (7).**

11. (1) La disposition 4 du paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

~~4. La liste électorale est dressée de la façon suivante :~~

~~i. le secrétaire avise la Société d'évaluation foncière des municipalités qu'une élection partielle doit être tenue,~~

~~ii. la Société d'évaluation foncière des municipalités remet au secrétaire, au moins 21 jours avant le jour de la déclaration de candidature, la liste préliminaire, ou la partie de celle-ci, qui est requise pour l'élection partielle, mise à jour à la date de réception de l'avis que lui a remis le secrétaire,~~

~~iii. aussitôt que possible après avoir reçu la liste préliminaire, le secrétaire y apporte les corrections visées à l'article 22,~~

~~iv. la liste corrigée constitue la liste électorale.~~

**4. La liste électorale est dressée de la façon suivante :**

**i. le secrétaire avise le directeur général des élections qu'une élection partielle doit être tenue,**

**ii. au moins 21 jours avant le jour de la déclaration de candidature, le secrétaire obtient la liste préliminaire, ou la partie de celle-ci, qui est requise pour l'élection partielle,**

**iii. aussitôt que possible après avoir obtenu la liste préliminaire, le secrétaire y apporte les corrections,**

**iv. la liste corrigée constitue la liste électorale.**

11. (2) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

**5.1 Dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, le secrétaire :**

**i. prépare une liste définitive des modifications de la liste électorale approuvées conformément aux articles 24 et 25,**

**ii. remet une copie de la liste définitive des modifications au directeur général des élections.**

11. (3) La disposition 3 du paragraphe 65 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

~~3. La liste électorale est dressée de la façon suivante :~~

~~i. le secrétaire avise la Société d'évaluation foncière des municipalités qu'une élection partielle doit être tenue et :~~

~~A. pour un règlement municipal visé à l'alinéa 8 (1) a) ou une question visée au paragraphe 8 (2) ou (3), la Société d'évaluation foncière des municipalités remet au secrétaire, au plus tard 10 jours après que le secrétaire avise la Société qu'une élection partielle est requise, la liste préliminaire qui est requise pour l'élection partielle,~~

~~B. pour une question visée à l'alinéa 8 (1) b) ou c), la Société d'évaluation foncière des municipalités remet au secrétaire, au moins 60 jours avant le jour du scrutin, la liste préliminaire qui est requise pour l'élection partielle,~~

~~ii. aussitôt que possible après avoir reçu la liste préliminaire, le secrétaire y apporte les corrections visées à l'article 22,~~

~~iii. la liste corrigée constitue la liste électorale.~~

**3. La liste électorale est dressée de la façon suivante :**

**i. le secrétaire avise le directeur général des élections qu'une élection partielle doit être tenue et :**

**A. pour un règlement municipal visé à l'alinéa 8 (1) a) ou une question visée au paragraphe 8 (2) ou (3), le secrétaire obtient, au**

**plus tard 10 jours après avoir avisé le directeur général des élections qu'une élection partielle est requise, la liste préliminaire qui est requise pour l'élection partielle,**

**B. pour une question visée à l'alinéa 8 (1) b) ou c), le secrétaire obtient, au moins 60 jours avant le jour du scrutin, la liste préliminaire qui est requise pour l'élection partielle,**

**ii. aussitôt que possible après avoir reçu la liste préliminaire, le secrétaire y apporte les corrections visées à l'article 22,**

**iii. la liste corrigée constitue la liste électorale.**

11. (4) Le paragraphe 65 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

**3.2 Dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, le secrétaire :**

**i. prépare une liste définitive des modifications de la liste électorale approuvées conformément aux articles 24 et 25,**

**ii. remet une copie de la liste définitive des modifications au directeur général des élections.**

12. (1) L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

**Renseignements supprimés**

**(6.2) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux renseignements sur une personne qui ont été supprimés en vertu de l'article 4.7 de la *Loi électorale*.**

**Restriction**

**(7.1) Le paragraphe (7) ne donne pas le droit à une personne de tirer des extraits de la liste électorale ou d'en obtenir des copies, sauf si elle est autorisée à le faire par une ordonnance d'un tribunal.**

12. (2) Le paragraphe 88 (9) de la Loi est modifié par remplacement de « paragraphe (6) » par « paragraphe (6.1) ou (7.1) ».

**Motifs de l'ordonnance**

**(9) Le tribunal qui préside à une instance portant sur quoi que ce soit se rapportant à une disposition de la présente loi peut rendre une ordonnance visée à l'alinéa (3) a)**

ou au ~~paragraphe (6)~~ **paragraphe (6.1) ou (7.1)** s'il est convaincu que les documents sont ou peuvent être requis pour l'instance. 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (52).

13.(1) Le paragraphe 88.9.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit

~~Nombre d'électeurs : élection ordinaire~~

~~(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :~~

~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.~~

~~2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui sont approuvés à ce jour. 2017, chap. 10, annexe 4, s. 8 (10).~~

**Nombre d'électeurs : élection ordinaire**

**(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :**

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

**2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui sont approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

13. (2) La disposition 1 du paragraphe 88.9.1 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem : élection partielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'une élection partielle, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.~~

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

13. (3) L'alinéa 88.9.1 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de « 25 septembre » par « 30 septembre ».

Attestation de montants maximaux

(4) Le secrétaire calcule les montants maximaux permis par le paragraphe (1) pour chaque poste pour lequel des déclarations de candidature ont été déposées auprès de lui et, sous réserve du paragraphe (5), à la date suivante remet à chaque candidat une attestation des montants maximaux applicables :

(a) dans le cas d'une élection ordinaire, au plus tard le ~~25 septembre~~ **30 septembre**;

13. (4) Le paragraphe 88.9.1 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transition

~~(7) Pour l'élection ordinaire de 2018 et pour toute élection partielle tenue après l'entrée en vigueur du présent article et avant cette élection ordinaire, le montant maximal établi en application du paragraphe (1) est établi comme si la disposition 1~~

du paragraphe (2) s'interprétait comme suit :

- ~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection précédente, telle qu'elle existait le jour de la déclaration de candidature de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour.  
-2017, chap. 10, annexe 4, s. 8 (10).~~

### **Disposition transitoire**

**(7) Pour l'élection ordinaire de 2026, le montant maximal établi en application du paragraphe (1) est établi comme si la disposition 1 du paragraphe (2) s'interprétait comme suit :**

- 1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour.**

14. (1) Le paragraphe 88.20 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Nombre d'électeurs : élection ordinaire~~

~~(11) Pour l'application du paragraphe (7), dans le cas d'une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :~~

- ~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.~~
- ~~2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui sont approuvés à ce jour. 2016, chap. 15, art. 58.~~

**Nombre d'électeurs : élection ordinaire**

**(11) Pour l'application du paragraphe (7), dans le cas d'une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :**

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

**2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui sont approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

14. (2) La disposition 1 du paragraphe 88.20 (12) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem : élection partielle

(12) Pour l'application du paragraphe (7), dans le cas d'une élection partielle, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.~~

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

14. (3) L'alinéa 88.20 (13) a) de la Loi est modifié par remplacement de « 25 septembre » par « 30 septembre ».

Attestation des montants maximaux

(13) Le secrétaire calcule les montants maximaux permis par les paragraphes (6) et (9) pour chaque poste pour lequel des déclarations de candidature ont été déposées auprès de lui et à la date suivante remet à chaque candidat une attestation des montants maximaux applicables :

(a) dans le cas d'une élection ordinaire, au plus tard le ~~25 septembre~~ **30 septembre**;

14. (4) Le paragraphe 88.20 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### ~~Transition~~

~~(15) Pour l'élection ordinaire de 2018 et pour toute élection partielle tenue après l'entrée en vigueur du présent article et avant cette élection ordinaire, le montant maximal établi en application du paragraphe (6) est établi comme si la disposition 1 du paragraphe (11) s'interprétait comme suit :~~

~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection précédente, telle qu'elle existait le jour de la déclaration de candidature de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour. 2016, chap. 15, art. 58.~~

#### **Disposition transitoire**

**(15) Pour l'élection ordinaire de 2026, le montant maximal établi en application du paragraphe (6) est établi comme si la disposition 1 du paragraphe (11) s'interprétait comme suit :**

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour.**

15. (1) Le paragraphe 88.21 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Nombre d'électeurs : élection ordinaire~~

~~(11) Sous réserve du paragraphe (16), aux fins de l'application de la formule prescrite pour une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :~~



~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le jour précisé au paragraphe (13), rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.~~

~~2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui sont approuvés à ce jour. 2016, chap. 15, art. 59.~~

### **Nombre d'électeurs : élection ordinaire**

**(11) Sous réserve du paragraphe (16), aux fins de l'application de la formule prescrite pour une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :**

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le jour précisé au paragraphe (13), rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

**2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 20 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui sont approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

15. (2) La disposition 1 du paragraphe 88.21 (12) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem : élection partielle

(12) Sous réserve du paragraphe (16), aux fins de l'application de la formule prescrite pour une élection partielle, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

~~1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le jour précisé au paragraphe (13), rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.~~

**1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le jour précisé au paragraphe (13), rajustée pour tenir compte des modifications apportées en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour et des modifications fondées sur les renseignements mis à jour du registre permanent des électeurs que le secrétaire peut obtenir au plus tard ce jour-là.**

15. (3) Le paragraphe 88.21 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Idem : élection ordinaire ou élection partielle~~

~~(13) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (11) et de la disposition 1 du paragraphe (12), le nombre est établi à partir de la liste électorale de l'élection précédente, telle qu'elle existait, selon le cas :~~

~~a) le jour de la déclaration de candidature de l'année de l'élection précédente, si la formule est appliquée à l'élection ordinaire de 2018;~~

~~b) le 15 septembre de l'année de l'élection précédente, si la formule est appliquée à une élection de toute autre année. 2016, chap. 15, art. 59.~~

**Idem : élection ordinaire ou élection partielle**

**(13) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (11) et de la disposition 1 du paragraphe (12), le nombre est établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait, selon le cas :**

**a) le 15 septembre de l'année de l'élection ordinaire précédente, si la formule est appliquée à l'élection ordinaire de 2026;**

**b) le 20 septembre de l'année de l'élection ordinaire précédente, si la formule est appliquée à l'élection de toute autre année.**

15. (4) L'alinéa 88.21 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de « 25 septembre » par « 30 septembre ».

Délai pour effectuer le calcul

(14) Le secrétaire calcule les montants visés aux paragraphes (6) et (9) à la date suivante :

- a) dans le cas d'une élection ordinaire, au plus tard le ~~25 septembre~~ **30 septembre** de l'année de l'élection;

*Loi de 2001 sur les élections municipales*

1. Le paragraphe 222 (9.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par insertion de « et le directeur général des élections » à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

Notification de la société d'évaluation foncière

(9.1) Lorsqu'un règlement visé au présent article est adopté, le secrétaire de la municipalité en avise la société d'évaluation foncière **et le directeur général des élections,**

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.